

Il reste que le concept de la zone économique ne comporte guère d'avantages directs pour les pays en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, même si ceux-ci bénéficieront de conditions de faveur pour ce qui est de l'accès aux ressources des zones économiques de leurs voisins. Ils se verront par ailleurs accorder — au même titre que les pays les moins avancés — un traitement particulier quant à la répartition des paiements effectués par les États côtiers au titre du partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources du plateau continental au delà de 200 milles. Il va sans dire que ces divers avantages sont subordonnés à la conclusion effective et à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Patrimoine commun

Toutefois, les pays en développement avaient fondé leurs plus grandes espérances sur le concept du "patrimoine commun de l'humanité". Ainsi espéraient-ils surtout construire un nouveau régime d'équité et instaurer un nouvel ordre économique international relativement aux océans.

En termes simples, selon ce concept, les ressources sous-marines de la zone internationale — des nodules en forme de tubercules contenant du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse — doivent être exploitées en vertu d'un "régime international" au bénéfice de l'humanité en général, et des pays en développement en particulier. Cet énoncé apparemment innocent recouvre des problèmes d'ordre juridique, économique et technique d'une extrême complexité, que je n'ai pas la prétention de comprendre et que — pas nécessairement pour cette raison — je ne tenterai pas de vous expliquer. Qu'il me suffise de dire que les pays en développement ont insisté pour jouer un rôle décisif quant au fonctionnement de tous les rouages du nouveau mécanisme international. Ils ont attaché une importance particulière à la création d'une Entreprise internationale qui sera chargée au premier chef de l'exploitation des nodules sous-marins pour le compte de la communauté internationale, à des conditions lui garantissant l'accès aux techniques nécessaires. Enfin, ils ont aussi exigé diverses garanties visant à protéger leur production de minéraux terrestres contre les effets néfastes que pourrait avoir la production sous-marine de ces mêmes minéraux.

S'il est possible de déterminer avec précision les succès ou les échecs individuels, il est plus difficile de juger de la mesure dans laquelle le futur régime international des fonds marins répondra aux aspirations fondamentales des pays en développement. Pourtant, il est essentiel que les gouvernements se fassent un jugement à cet égard avant d'aborder la dernière session de la Conférence sur le droit de la mer.

La difficulté réside non pas tant dans la grande complexité des questions en cause, mais dans le fait que leur interaction avec nos propres intérêts nationaux peut fausser notre jugement, ou sembler le faire. Ainsi, le Canada s'est employé à obtenir que la production de nickel sous-marin soit réglementée de manière à protéger la production des gisements terrestres de l'Ontario et du Manitoba. À cette fin, nous avons collaboré étroitement avec des pays en développement producteurs terrestres, comme l'Indonésie, les Philippines, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. Nous n'avons pas encore réussi à faire admettre notre point de vue, et les principaux pays consommateurs et éventuels exploitants des fonds marins insinuent déjà que nous attribuons aux pays en développement nos propres sentiments de frustration.